

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 873 vom 18. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__873

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 873 du 18 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 873 del 18 novembre 2024

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE, REJET DE LA DEMANDE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, TROUBLE SOMATOFORME DOULOUREUX, SUREXPERTISE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE | 4 al. 1 LAI, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 30

%. Il convient d'indexer ce montant à l'année 2019 (+ 1,5 %) – année déterminante pour la comparaison des revenus (cf. ATF 129 V 222) – et d'extrapoler le montant ainsi obtenu à un taux de 100 %. Ainsi, c'est un montant de 55'194 fr. 69 qui doit être retenu (et non pas de 50'381 fr. 51 comme retenu par l'intimé). Quant au revenu d'invalidé, dans la mesure où la recourante n'a pas repris d'activité lucrative, il y a lieu de se référer au salaire statistique prévu par le tableau ESS 2018 (TA1_tirage_skill_level, niveau de compétence 1), soit un montant mensuel de 4'371 fr. Compte tenu d'une durée hebdomadaire moyenne de travail de 41,7 heures durant l'année 2018 (cf. OFS, Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique [NOGA 2008], en heures par semaine, T 03.02.03.01.04.01) et d'une capacité résiduelle de travail de 70 %, le revenu annuel avec invalidité, indexé à 2019 (+ 1 %), se monte à 38'629 fr. 62. La comparaison d'un revenu d'invalidé de 38'629 fr. 62 avec un revenu sans invalidité de 55'194 fr. 69 aboutit à un degré d'invalidité arrondi de 30 %, ce qui demeure insuffisant pour prétendre à l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité. 8. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision querellée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) La recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires mis à sa charge sont provisoirement assumés par l'Etat et Me Séverine Berger peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 19 août 2024, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, dite liste peut être intégralement suivie. Il convient dès lors d'arrêter l'indemnité à 3'444 fr. 10, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3 bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). e) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des

affaires institutionnelles et des communes (5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.